

24. — 15 FÉVRIER 1844. — *Loi sur la cessation du cours en Belgique, des pièces de monnaie des Pays-Bas, en argent* (1). (Bull. offic., n. ix.)

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Toutes les pièces de monnaie des Pays-Bas, en argent, cesseront d'avoir cours en Belgique à une époque que le gouvernement indiquera (2).

Le gouvernement fixera en même temps un délai postérieur à cette époque, dans lequel ces monnaies pourront être échangées au trésor sur le pied des tarifs existants.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des finances (M. Mercier).

25. — 15 FÉVRIER 1844. — *Arrêté royal qui fixe l'époque de la cessation du cours en Belgique et le délai pour l'échange des pièces de monnaie des Pays-Bas, en argent*. (Bull. offic., n. ix.)

Léopold, etc. Vu la loi du 15 février 1844 portant :

« Article unique. Toutes les pièces de monnaie des Pays-Bas, en argent, cesseront d'avoir cours en Belgique à une époque que le gouvernement indiquera.

» Le gouvernement fixera en même temps un délai postérieur à cette époque, dans lequel ces monnaies pourront être échangées au trésor sur le pied des tarifs existants. »

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Toutes les pièces de monnaie des Pays-Bas, en argent, cesseront d'avoir cours légal en Belgique au 15 mars prochain; néanmoins, après

cette époque, et jusqu'au 15 avril suivant, ces pièces de monnaie pourront encore être versées en paiement des impôts ou échangées sur le pied des tarifs actuels, chez les receveurs des contributions directes, douanes et accises, de l'enregistrement et des domaines.

Notre ministre des finances (M. Mercier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

26. — 14 FÉVRIER 1844. — *Loi qui transfère une somme de 7,000 francs de l'article 1^{er} à l'article 2 du chapitre III du budget de la dette publique pour 1842* (3). (Bull. offic., n. x.)

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Le crédit de cent trente-deux mille francs (132,000 fr.) alloué à l'article 1^{er}, chap. III du budget de la dette publique pour l'exercice 1842 (loi du 29 décembre 1841, *Bulletin officiel*, n^o 1170), est diminué d'une somme de sept mille francs (7,000 fr.), qui serviront à majorer de pareille somme le crédit de 182,000 fr. alloué par la loi précitée à l'art. 2 du même chapitre.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des finances (M. Mercier).

27. — 14 FÉVRIER 1844. — *Loi qui ouvre au département des finances, sur l'exercice 1843, un crédit supplémentaire de 11,178 francs au profit des sieurs J. Van Daehne et compagnie* (4). (Bull. offic., n. x.)

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au département

(1) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre des finances, le 25 novembre 1843. — *Monit.* des 26 nov. et 4 décembre. — Rapport de M. Cogels le 2 février 1844. — *Monit.* du 3. — Discussion et adoption le 5 février à l'unanimité des 48 membres présents. — *Monit.* du 6.

Discussion au sénat le 10 février. — Adoption le même jour à l'unanimité des 26 membres présents. — *Monit.* du 11.

(2) *V.* le n^o suivant.

(3) Rapport à la chambre des représentants par M. Cogels, le 7 février 1844. — *Monit.* du 8. — Adoption sans discussion le 8, à l'unanimité

des 58 membres présents. — *Monit.* du 9. Adoption sans discussion, au sénat, le 13 février, à l'unanimité des 30 membres présents. — *Monit.* du 14.

(4) Présentation à la chambre des représentants le 16 janvier 1844. — *Monit.* du 17. — Rapport de M. Cogels, le 6 février. — *Monit.* du 7. — Adoption le 7 à l'unanimité des 56 membres présents. — *Monit.* du 8.

Rapport au sénat par M. le vicomte Desmanet de Biesme, le 9 février. — *Monit.* du 10. — Adoption sans discussion, le 13, à l'unanimité des 30 membres présents. — *Monit.* du 14.